



École Charles-Rodrigue et des Pixels

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Charles-Rodrigue et des Pixels

Téléphone : 418-838-8571

© École Charles-Rodrigue, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants:cas- tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue- ménage, 2008	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Charles-Rodrigue et des Pixels
Nom de la directrice ou du directeur	Marianne Rioux
Type d'enseignement	Classes du préscolaire et du primaire Classes d'adaptation scolaire
Nombre d'élèves	756
Autres caractéristiques	La population de l'école est constituée de deux principaux secteurs (Christ-Roi et Lamartine). Le bassin d'élèves est caractérisé principalement par une communauté vivant des problématiques psychosociales, une proportion élevée de personnes de faible scolarité, une proportion élevée de personnes séparées, veuves, divorcées et de familles monoparentales, une proportion élevée de familles immigrantes, un taux élevé d'élèves HDAA et de signalements traités au CJCA. L'école Charles-Rodrigue et des Pixels est l'école la plus défavorisée de la commission scolaire des Navigateurs avec un IMSE de 8 et un SFR de 8. La population de l'école est en augmentation, de nouveaux développements domiciliaires (des loyers à prix modique) contribuent à cette croissance. Le taux de déperdition lors du passage primaire-secondaire est très peu élevé. Il y a peu de lieux culturels à courte distance mais il y a plusieurs lieux sportifs et points de services comme le Patro, le centre de pédiatrie sociale, la Maison de la Famille et la Maison des jeunes. Malgré la proximité de ces points et lieux récréatifs, les services sont peu utilisés par la clientèle. Le faible taux de participation parentale au suivi scolaire, le manque de reconnaissance de la scolarisation et la barrière de la langue entre les familles et le milieu sont des facteurs influençant grandement notre milieu. De ces faits découlent également une faible motivation vis-à-vis les apprentissages, des déficits importants quant au développement des fonctions exécutives et une nécessité d'éduquer les élèves aux bénéfices de maintenir de saines habitudes de vie tant sur le plan moteur, la durée et la qualité du sommeil que de l'alimentation. Depuis août 2018, les élèves sont répartis sur deux bâtiments situés à environ 500 m l'un de l'autre. Les élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans ainsi que ceux du 1er

	et 2e cycle fréquentent l'école Charles-Rodrigue tandis que ceux du 3e cycle et de l'adaptation scolaire évoluent dans celui des Pixels. Malgré une équipe grandissante et un certain renouvellement au sein de l'équipe, les enseignants ont le souci de fournir aux élèves un milieu cohérent en plus de les soutenir à travers différents contextes pour favoriser leur autonomie et leur permettre de réaliser leur plein potentiel. De multiples intervenants (TES, orthopédagogue, orthopédagogue-enseignant, psychoéducateur, ergothérapeute, orthophoniste et psychologue) gravitent autour de nos élèves pour leur offrir le soutien nécessaire. Un désir de rester à l'affût des nouvelles approches pédagogiques tirées de la recherche et une volonté d'offrir aux élèves un milieu sain, sécuritaire et bienveillant sont au cœur de la vision de l'ensemble du personnel de l'école. Le milieu communautaire est très présent dans l'école par une multiplicité de services offerts et un partenariat favorisant le développement des élèves tant lors des concertations autour des élèves que dans les activités parascolaires offertes. Plusieurs organismes communautaires nous soutiennent par différents dons en matériel, en denrées alimentaires ou par diverses subventions ou aide financière lors d'activités ainsi qu'en services (devoirs-leçons, escouade des marcheurs, ateliers en psychoéducation pour l'affirmation de soi).
Valeurs identifiées dans le projet	• Valeurs : collaboration, respect et persévérance • Mission : Tous différents, tous importants, unis vers la réussite ! • Vision : Ici, nous croyons que tous peuvent réussir !
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Favoriser un milieu collaboratif, sain et sécuritaire pour l'engagement de tous • Travailler les fonctions exécutives

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-France Lessard, enseignante
Membres du comité (nom et fonction)	Marianne Rioux, direction Léandre Racine Éthier, direction adjointe

(LIP, art. 96.12)	Marie-France Lessard, enseignante Lucie Breton, enseignante Josianne Lévesque, enseignante Katherine Larrivée-Thibault, enseignante Alex Pelletier, enseignant Caroline Nadeau, enseignant
Mandats du comité	• Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement; • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; • Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte. • Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte; • Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; • Favoriser l'engagement des élèves dans leur milieu.
Fréquence des rencontres du comité	6 fois dans l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Marianne Rioux, directrice de l'école Charles-Rodrigue et des Pixels, je m'engage à : • communiquer rapidement avec les parents lors d'une situation; • assurer le déploiement et de la mise en place de stratégies et de mesures de soutien visant à assurer le bien-être de l'élève; • favoriser un suivi de la situation afin de valider qu'elle a bien pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Marianne Rioux, directrice de l'école Charles-Rodrigue et des Pixels, je m'engage à : • communiquer rapidement avec les parents lors d'une situation; • assurer le déploiement et de la mise en place de stratégies et de mesures de soutien ainsi que les mesures d'encadrement et de discipline en fonction du geste posé et visant à éviter la récurrence; • favoriser un suivi de la situation afin de valider qu'elle a bien pris fin et que les engagements pris sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Outils de collecte d'information validés par la recherche : • Sondage QSVE-BE 1^{re} à 3^e (fin avril) • Sondage QSVE-BE – 4^e à 6^e (fin avril) • Sondage QSVE-BE – personnel scolaire (fin avril) Consignation des événements rapportés par les élèves, les parents, le personnel scolaire ou les partenaires (au fur et à mesure qu'elles se présentent) • Mozaik Soi • Evio
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• Les élèves connaissent en très grande majorité une personne vers qui se tourner en cas de problème. • L'engagement des élèves envers l'école est en hausse depuis la dernière passation. • Les agressions les plus fréquentes se trouvent au niveau des agressions verbales (se font insulter ou traiter de noms). • Des situations de violence coups et bousculades sont toujours observées sur la cour, mais la fréquence des événements diminue plus les élèves vieillissent. • Les interventions réalisées ne satisfont pas toujours les élèves et leur sentiment de justice en est affecté. • La cour d'école ressort comme un endroit à risque.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Maintenir et accentuer la surveillance active sur la cour d'école; • Rendre nos interventions plus visibles et les uniformiser au maximum pour favoriser un plus grand sentiment de justice chez les élèves ; • Favoriser une diminution des agressions verbales par une sensibilisation accrue auprès des élèves et transformer la perception des élèves en regard des interventions réalisées par les membres du personnel ; • Maintenir l'engagement des élèves en augmentant la voix qu'ils ont dans l'école ; • Poursuivre le développement des fonctions exécutives prioritaires ayant un impact sur la gestion des situations de conflits sur la cour ; • Poursuivre l'enseignement des comportements attendus et l'arrimage entre les intervenants ; • Mise en place d'un protocole de gestion de crise école afin d'uniformiser nos façons de faire.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Peu de situations nous sont rapportées. • Les situations se produisant cessent dès qu'une intervention est réalisée et les récidives peu fréquentes. • Le langage utilisé est la principale manifestation rapportée chez les élèves plus vieux alors que chez les plus jeunes, la gestion de la « bulle » est souvent un enjeu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Sensibilisation des membres du personnel à l'égard de la violence à caractère sexuel. • Sensibilisation et intervention auprès des élèves en lien avec la prévention de la violence et les mesures de sécurité sur les réseaux sociaux. • Enseignement explicite, sensibilisation et intervention à l'égard du langage approprié à employer lors de discussions formelles ou informelles entre élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Les données recueillies lors de nos prises de mesures ne présentent pas l'origine ethnique ou culturelle comme facteur prédominant menant à une situation d'intimidation ou de violence. • Cependant, l'équipe considère comme prioritaire de promouvoir des valeurs comme l'acceptation, la diversité et la tolérance.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Sensibilisation des membres du personnel à l'égard des différentes cultures et favoriser une meilleure compréhension des réalités présentes dans l'école. • Sensibilisation et intervention en lien avec l'acceptation des différences. • Enseignement explicite des habiletés permettant de favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les membres d'un groupe.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Dépister et d'intervenir tôt (habiletés sociales, gestion des émotions, préalables à la lecture et à l'écriture, développement du langage oral, fonctions exécutives, etc.);
- Bonifier de l'arrimage école / service de garde par le partage de pratiques gagnantes;
- Conception et déploiement d'une matrice comportementale commune pour l'enseignement des comportements attendus;
- Favoriser le développement des fonctions exécutives dès le préscolaire 4 ans;
- Enseignement explicite de moyens à prendre pour une meilleure gestion des conflits;
- Développement d'habiletés sociales, pour certains élèves ciblés, par le biais d'ateliers;
- Activités pour promouvoir les saines habitudes de vie et le bien-être de tous;
- Implantation d'une structure collaborative;
- Formation continue et accompagnement du personnel scolaire en lien avec les fonctions exécutives et les habiletés socio-émotionnelles;
- Diffuser les informations pertinentes en lien avec la violence et l'intimidation au personnel;
- Collation tardive offerte à tous pour répondre aux besoins élémentaires;
- Sensibilisation accrue à la cybersécurité et aux comportements éthiques lors de la navigation en ligne pour nos élèves du 3e cycle, principalement.
- Enseignement des comportements attendus lors de l'utilisation des appareils électroniques.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité en faisant appel, au besoin, à des ressources diverses selon les contenus abordés (infirmière, psychoéducatrice, etc.);
- Sensibilisation sur le respect de la “bulle” de chacun et le consentement;
- Sensibilisation sur le consentement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l’intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibilisation des élèves et du personnel face aux différentes cultures présentes dans l’école;
- Soutien des organismes communautaires du milieu afin de travailler de concert avec les familles;

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l’intimidation dans l’établissement d’enseignement

- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui seront obligatoires en 2025 au primaire incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l’intimidation puisqu’ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;
- La présence et la surveillance stratégique dans toutes les zones extérieures lors des périodes de jeu extérieur et lors des déplacements;
- Enseignement explicite des comportements attendus est priorisé en collaboration avec les élèves du conseil étudiant;
- La poursuite de l’implantation du programme *Hors Piste* soutenant les apprentissages socio-émotionnels demeure une pratique prioritaire;
- Des activités de sensibilisation à l’utilisation responsable des médias sociaux et des technologies sont disponibles;

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Sensibiliser les parents et les partenaires aux comportements sécuritaires en ligne.
- Assurer les parents de la disponibilité de la direction et de son engagement envers la gestion des situations d'intimidation et de violence.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Un courriel est transmis à l'ensemble des parents • Dépôt des documents sur le site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Dépôt de document pour validation auprès des membres du conseil d'établissement • Dépôt des documents sur le site internet de l'école	11 juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Un courriel est transmis à l'ensemble des parents • Dépôt des documents sur le site internet de l'école • Document disponible dans l'Info-parents de début d'année • Point statutaire à la rencontre titulaire-parents de début d'année	Avant le 30 septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• Un courriel est transmis à l'ensemble des parents • Dépôt des documents sur le site internet de l'école • Affichage de la procédure de plainte au secrétariat ainsi qu'au poste d'accueil du service de garde.	Avant le 30 septembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Sensibiliser aux contenus enseignés en lien avec l'éducation à la sexualité dans le cadre du cours de CCQ prescrit par le Ministère.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Un courriel est transmis à l'ensemble des parents - Dépôt des documents sur le site internet de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Un courriel est transmis à l'ensemble des parents - Dépôt des documents sur le site internet de l'école - Affichage de la procédure de plainte au secrétariat ainsi qu'au poste d'accueil du service de garde.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Escouade d'accueil pour les familles des nouveaux arrivants en collaboration avec les partenaires communautaires du milieu - Transmission ou référence pour des activités communautaires et des services de proximité pour nos familles.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
- Promotion de la diversité culturelle - Programmation des activités interculturelles offertes dans la communauté	- Info-parents - Courriel	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement.

L'élève ou le parent souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance.

Sinon, il est possible de communiquer avec
Marianne Rioux, directrice
Numéro de téléphone : 418-838-8571
Courriel : riouxm6@cssdn.gouv.qc.ca

Membres du personnel
Veuillez remplir la fiche électronique de déclaration d'événement et la remettre à la direction dans les plus brefs délais.
S'assurer que l'événement est compilé dans Evio par une personne responsable

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Lors d'intervention en classe rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide;
- Lors d'interventions en classe qui visent la prévention de l'intimidation ou la violence.
- Lors de la rencontre des parents de début d'année;
- Dans le dépliant qui diffuse le plan de lutte;
- Sur le site Internet de l'école;
- Dans l'info-parent;
- Lors de leur première assemblée annuelle;
- Rappel lors de l'assemblée du personnel du mois de janvier

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Première étape – Après de la personne concernée en communiquant par téléphone au 418-838-8571 ou par courriel charles-rodrique@cssdn.gouv.qc.ca • Deuxième étape – Après du responsable du traitement des plaintes. Si les démarches ne sont toujours pas satisfaisantes et qu'il est souhaitable de faire état de cette insatisfaction, ou encore si le délai de 10 jours ouvrable est dépassé, contacter le secrétariat général du CSSDN. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrable pour y répondre. Pour contacter le secrétariat général : 418 839-0500, poste 55000 ou sg@cssdn.gouv.qc.ca Troisième étape – Protecteur régional de l'élève Pour contacter le protecteur régional de l'élève : Téléphone ou message texte : 1 833 420-5233 ou plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrable pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire.	• Un courriel est transmis à l'ensemble des parents • Dépôt des documents sur le site internet de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	(418) 837-9331
Coordonnées du service de police	311 418 839-2002

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat À l'entrée près de l'accueil du service de garde
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/charlesrodriguepixels/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels) lors des assemblées du personnel en début d'année.
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée;
- Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés;
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Assemblée du personnel
- Un courriel est transmis à l'ensemble des parents
- Dépôt des documents sur le site internet de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Chacun des signalements est traité de façon confidentielle.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

Autre information concernant la confidentialité

Une sensibilisation du personnel est réalisée à chaque début d'année et un rappel est fait en cours d'année.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
- Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel. - Mettre fin à la situation en allant chercher un adulte	- Interrompre le comportement - S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention - Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte... »; - Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens »; - Nommer l'impact possible; - Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens »; - S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte le contactera pour vérifier... »; - Demander aux témoins de quitter; - Informers l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation; - Informers qu'un suivi sera fait;	1. ÉVALUER LA SITUATION : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des adultes. 2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents. 3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES, ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin. 4. CONSIGNER DE FAÇON SÉCURITAIRE ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS : description sommaire des faits et des interventions réalisées.

	• Assurer sa protection au besoin par différents moyens; • Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels • Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement • Dans le cas de violence et d'intimidation via les plateformes de réseaux sociaux, assurer un suivi auprès des parents des enfants concernés.	

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel. • Mettre fin à la situation en allant chercher un adulte • Assurer la confidentialité des propos tenus. • Remercier l'élève de nous de nous inf •	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ.	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire et confidentielle, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
•Rassurer l'élève victime. •Renforcer la démarche de dénonciation. •Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Informar la direction. •Informar les parents, offrir une rencontre au besoin. •Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. •Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait	•Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. •Expliquer l'impact pour la victime. •Informar la direction. •Informar les parents, offrir une rencontre au besoin. •Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement •Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires	•Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. •Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. •Informar la direction. •Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. •Informar les parents, offrir une rencontre au besoin. •Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
•Rassurer l'élève victime. •Renforcer la démarche de dénonciation. •Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement.	•Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. •Expliquer l'impact pour la victime. •Informar la direction. •Informar les parents, offrir une rencontre au besoin.	•Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. •Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués.

• Informer la direction. • Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. • Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait	• Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement • Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires	• Informer la direction. • Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. • Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer l'élève victime. • Renforcer la démarche de dénonciation. • Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. • Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. • Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. • Informer la direction. • Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. • Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait	• Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. • Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. • Expliquer l'impact pour la victime. • Informer la direction. • Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement • Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires	• Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. • Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. • Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. • Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. • Informer la direction. • Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. • Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Exemples d'intervention :

- Arrêt d'agir;
- Retrait;
- Appel téléphonique aux parents;
- Rencontre avec la direction accompagnée ou non des parents;
- Réflexion;
- Réparation;
- Suspension interne ou externe;
- Plainte policière;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- Réintégration (avec les parents, déplacement supervisé, retour progressif);
- Plan d'intervention;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée;
- Références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Arrêt d'agir;
- Retrait;
- Appel téléphonique aux parents;
- Rencontre avec la direction accompagnée ou non des parents;
- Réflexion;
- Réparation;
- Suspension interne ou externe;
- Plainte policière;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- Réintégration (avec les parents, déplacement supervisé, retour progressif);

- Plan d'intervention;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée;
- Références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) (Système d'intervention 211)
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents
- Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) (Système d'intervention 211)
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents
- Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dispenser l'activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Valider la possibilité de recourir à un organisme afin de recevoir de la formation complémentaire.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES	
	• Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence • Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence • Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève • Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) • Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) • Centre d'aide aux victimes d'actes criminels • Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle • Fondation Marie-Vincent • Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire • Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève • Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles • Commission des services juridiques • Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) • Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) • Fédération des comités de parents du Québec • SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques • Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) • Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 • Loi sur le protecteur national de l'élève • Loi sur l'instruction publique

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Juin 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2025
Signature de la directrice ou du directeur	

Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	

